

Arrêt

n° 261 854 du 7 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : Chez Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat,
Rue Charles Parenté, 10, boîte 5,
1070 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2019 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa prise le 5 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2019 à 15.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, comparaisant pour la partie requérante et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *La requête doit contenir, sous peine de nullité:*

1° le nom, nationalité, domicile de la partie requérante et la référence de son dossier auprès de la partie adverse, indiquée sur la décision contestée;

2° l'élection de domicile en Belgique;

3° l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit;

4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours;

5° la langue déterminée pour l'audition à l'audience selon l'article 39/60;

6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4;

7° être signée par le requérant ou son avocat;

8° le cas échéant, la demande de bénéficiaire du pro deo et les pièces qui font apparaître ce droit. Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, les pièces que le demandeur doit déposer à l'appui de sa demande de pro deo; »

2. En l'espèce, outre que la requête ne contient pas d'exposé des faits justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence ni d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, force est avant tout de constater que la requête a été introduite en langue anglaise et non en français ou en néerlandais comme l'exige, sous peine de nullité, le 4° de la disposition précitée.

Par ailleurs, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui se limite à une présentation d'explications factuelles assortie de documents, ne satisfait pas à cette exigence.

L'absence d'exposé des moyens constitue donc une autre cause d'irrecevabilité du recours.

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de plaidoirie, il n'appartient pas au Conseil de couvrir les lacunes de la requête en procédant par déduction sur la base du dossier administratif et de certains éléments de la requête. A supposer même qu'un tel procédé soit praticable, il ne serait pas de nature à couvrir le vice rédhibitoire que constitue l'introduction de la requête en anglais.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt et un, par :

M. P. HARMEL,
Mme A.-C. BAILLY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. BAILLY.

P. HARMEL.